

comme incompatible, à la fois, avec l'exercice de la puissance maritale et avec le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

20. *Mais la nullité d'une telle société, lorsqu'elle a été créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, n'empêche pas que, jusqu'au moment où cette nullité est demandée par les intéressés, il ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait, qui doivent se régler sans que l'un s'enrichisse aux dépens de l'autre, et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de se provoquer au partage de l'actif et du passif résultant des opérations, qui auraient été faites en commun.*
30. *Le juge, en ordonnant la liquidation d'une société de fait entre époux, peut, nonobstant l'état d'interdiction de l'un des dits époux, fixer la date de l'arrêt du compte à faire entre eux à une époque postérieure à celle à laquelle l'interdiction a été prononcée, lorsqu'il reconnaît souverainement qu'en fait la communauté d'intérêts a continué d'exister après cette époque.*

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1388, C. civ., les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme; qu'aux termes de l'art. 1395, les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage; que l'art. 1451 du même Code déclare nulle toute convention par laquelle les époux judiciairement séparés rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, et qu'enfin, aux termes de l'art. 5 C. com. et 220 C. civ., la femme ne peut être réputée marchande publique qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari;

Attendu qu'il résulte de ces principes que toute société existant entre époux, même séparés de biens judiciairement, conférerait à chacun de ses membres une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale et modifierait les rapports d'intérêt existant entre eux, contrairement à la règle de l'immutabilité des conventions matrimo-

niales; qu'il suit de là que de telles associations qui n'ont pu légalement se former, doivent être considérées comme non avenues;

Mais attendu que la nullité d'une société créée dans un but d'intérêt licite en lui-même n'empêche pas que jusqu'au moment où cette nullité est demandée par les intéressés, il n'ait pu y avoir entre les prétendus associés des rapports de fait qui doivent se régler sans que l'un s'enrichisse aux dépens de l'autre, et qui, par conséquent, ouvrent à chacun d'eux le droit réciproque de se provoquer au partage de l'actif et du passif résultant des opérations qui auraient été faites en commun; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu, entre les époux Legendre, séparés de biens judiciairement, l'existence d'une société de fait pour l'exploitation d'un établissement dit café glacier situé à Rennes, a ordonné la liquidation de cette société conformément aux règles de droit et aux usages de la matière; qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué, loin d'affirmer que les opérations de commerce, faites depuis le 5 juillet 1882, date de l'interdiction de la dame Legendre, l'aient été dans l'intérêt exclusif et pour le compte du mari constate, au contraire, souverainement, que la communauté d'intérêts a continué d'exister après cette date; que, dans ces circonstances, il a pu, sans violer l'art. 185 C. civ. ni les principes en matière de société, ordonner que le compte à faire entre les parties devait être arrêté, non pas à la date du 5 juillet 1882, mais bien au jour de la signification du dit arrêt;

Rejette.

IDENTIFICATION OF CRIMINALS.

The question of distinguishing between the first offender and the habitual criminal, which involves the necessity of some sure and ready means of identifying offenders—no easy task since branding was abolished—is most important in every system of criminal jurisprudence. Photography has been tried, and in the opinion of our police authorities, as stated by the Home Secretary in the House of Commons, in reply to a question of